

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE  
ARRÊTÉ N°2024149  
LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mesnil-en-Ouche en date du 28 mars 2017 décidant de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mesnil-en-Ouche en date du 20 novembre 2018 relative à la présentation et au débat sur le PADD du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mesnil-en-Ouche en date du 03 décembre 2019 décidant d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme et de tirer le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mesnil-en-Ouche en date du 30 mars 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mesnil-en-Ouche en date du 29 janvier 2024 relative à la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 2023027B de prescription de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme en date du 9 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023190 relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mesnil-en-Ouche - mise à l'enquête publique en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme dans le but de :

- Créer un sous-secteur pour la parcelle cadastrée n° 000-AI-327 située à Beaumesnil et classée en zone UA ;
- Corriger les erreurs matérielles concernant le bâti pouvant changer de destination en zone Agricole ou Naturelle à Landepéreuse (LAN14) et Gisay-la-Coudre (GLC04) ;

Considérant que l'ensemble des modifications n'est pas de nature à :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Induire de graves risques de nuisances ;

Considérant que la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques sont mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

**ARRETE**

**Article 1 :** En application des dispositions des articles L. 153-36 et L. 153-45 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Mesnil-en-Ouche est engagée.

**Article 2:** Le projet de modification simplifiée consiste en :

- Une création d'un sous-secteur pour la parcelle cadastrée n° 000-AI-327 située à Beaumesnil et classée en zone UA ;
- Une correction des erreurs matérielles résultant de la modification simplifiée n°1 du PLU et concernant le bâti pouvant changer de destination en zone Agricole ou Naturelle à Landepéreuse (LAN14) et Gisay-la-Coudre (GLC04) ;

**Article 3:** Le dossier sera notifié à M. le Préfet et sera transmis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme avant la mise à disposition du public.

**Article 4:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 3 juillet 2024,

Le Maire,

Jean-Louis MADELON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.